



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 4282

Texte de la question

M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application des articles 199 nonies et decies A et B relatifs aux reductions d'impots accordees au titre des investissements immobiliers locatifs. En effet, ces articles prevoient une reduction d'impôt d'un montant de 10 a 15 p. 100 de l'investissement lorsque celui-ci consiste en un logement neuf destine a la location. Cependant, les services fiscaux, avec l'appui de leur documentation de base (5 B 3361 no 8) font une interpretation restrictive de ces articles et n'acceptent de prendre en compte que les logements provenant de la rehabilitation d'anciens immeubles d'habitations vetustes. Il lui demande de bien vouloir lui preciser sa position a ce sujet, car, a l'heure actuelle, cette interpretation penalise les futurs acquereurs de logements rehabilites qui n'etaient pas a usage d'habitation.

Texte de la réponse

Le dispositif initial de la reduction d'impôt pour investissement locatif prevue aux articles 199 decies A et 199 decies B du code general des impots, ne s'appliquait pas aux travaux de transformation en logements de locaux qui avaient anterieurement une autre affectation. L'article 26 de la loi de finances rectificative pour 1993 etend, sous certaines conditions, le champ d'application de cette reduction d'impôt, au montant des travaux de transformation en logement d'un local anterieurement vacant pour les depenses payees a compter du 1er juin 1993. La reduction est calculee sur le montant des travaux de grosses reparations et d'installation de l'equipement sanitaire elementaire mentionnes au III de l'article 199 sexies C du code general des impots. Cet avantage est reserve aux proprietaires de locaux vacants depuis le 1er juin 1992 et qui n'etaient pas affectes a l'habitation mais seront loues a usage de residence principale du locataire au plus tard au 31 decembre 1994. Cette disposition repond aux preoccupations des honorables parlementaires.

Données clés

Auteur : [M. Reitzer Jean-Luc](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4282

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2158

Réponse publiée le : 30 août 1993, page 2714